

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VI SAUF n° 00181*
27/02/2015
- VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement ;
VU la zatu n° AN-VII-016/CNR/PRES du 26 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Faso ;
VU la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
VU la loi n° 006-2013 /AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
VU le décret n° 16-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta ;
VU le décret n° 94-14 du 06 janvier 1994, instituant un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
VU le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECCR/MFB du 25 avril 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
VU le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MARH/MS du 18 juin 2004 portant adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;
VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Sur** rapport du Ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Le** Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

**CHAPITRE II : CONDITIONS DE DESTRUCTION DES OGM
PRESENTANT DES RISQUES AVERES POUR LA
SANTÉ HUMAINE, ANIMALE ET/OU POUR
L'ENVIRONNEMENT**

Article 7 : Tout responsable de projet relatif à des OGM justifie que les déchets générés, à quelque stade que ce soit de son activité biotechnologique peuvent être éliminés dans les conditions prévues par les présentes dispositions. Il met à la disposition de l'Agence nationale de biosécurité les informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Article 8 : Tout opérateur qui procède à la destruction des OGM présentant un risque avéré pour la santé humaine, animale et/ou pour l'environnement communique à l'Agence nationale de biosécurité les moyens de décontamination et d'élimination utilisés. Ces moyens sont approuvés par l'Agence nationale de biosécurité et notifiés à l'opérateur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre de la Santé, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et la Sécurité Alimentaire, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre des Ressources Animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

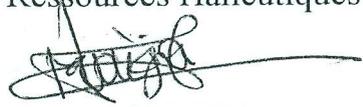
Ouagadougou, le 05 mars 2015



Le Premier Ministre


Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques


Saïdou MAIGA

Le Ministre de la Santé


Amédée Prosper DJIGUIMDE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Hydrauliques, de l'Assainissement et de la
Sécurité Alimentaire


François LOMPO

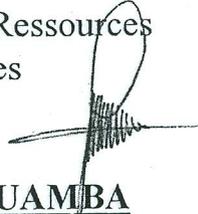
Le Ministre de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation


Jean Noël PODA

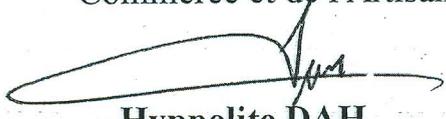
Le Ministre des Enseignements
Secondaire et Supérieur


Filiga Michel SAWADO

Le Ministre des Ressources
Animales


Jean-Paul ROUAMBA

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat


Hyppolite DAH